



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°2B-2022-09-29-00002 du 29 septembre 2022
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la
société CARRIERE DE BRANDO concernant un projet d'exploitation d'une carrière
de Cipolin au lieu-dit Petre scritte sur la commune de BRANDO**

Le préfet de la Haute-Corse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-16 à R.181-34 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 30 août 2021 par la société CARRIERE DE BRANDO en vue d'exploiter une carrière de Cipolin au lieu-dit Petre scritte sur la commune de BRANDO (référence du dossier: B-210830-135125-364-186);
VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 06 septembre 2021 par l'inspection des installations classées ;
VU les compléments déposés par le pétitionnaire en date du 30 juin 2022 ;
VU les avis du service « Biodiversité Eau et Paysage » de la DREAL Corse des 15 octobre 2021 et 16 août 2022 ;
VU les avis de la DDTM de Haute-Corse des 02 novembre 2021 et 02 août 2022 ;
VU l'avis de l'ARS de Corse en date du 26 novembre 2021 ;
VU l'avis de la DRAC en date du 03 septembre 2021 ;
VU le rapport du 01^{er} septembre 2022 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté le 01^{er} septembre 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;
VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par demande du 06 septembre 2021 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire avant le 03 juin 2022 (délai prolongé au 30 juin 2022 à la demande du pétitionnaire) de répondre aux points suivants :

- Fournir la justification du droit de réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de conférer ce droit pour l'ensemble des différents propriétaires des terrains concernés par le projet, conformément au 3^o de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ,
- Solliciter, une demande de changement d'exploitant ainsi que fournir l'accord de la société « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CAP » pour ce changement d'exploitant,

CONSIDÉRANT que selon l'avis du service « Biodiversité Eau et Paysage » de la DREAL Corse susvisé, porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 octobre 2021, le dossier devait être complété sur les aspects enjeux biodiversité terrestre afin de statuer sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogations au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que selon l'avis de la DDTM de Haute-Corse susvisé, porté à la connaissance du pétitionnaire le 02 novembre 2021, le dossier devait être complété au regard des dispositions de la loi sur l'eau (Article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les compléments du 30 juin 2022 susvisés n'apportent pas de réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code, notamment en matière de préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau, de préservation de la faune et de la flore, de maîtrise foncière des terrains ainsi que des dispositions relatives au changement d'exploitant d'une installation classée soumise à obligation de constitution de garanties financières prévu à l'article L 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de justificatif probant d'une procédure en cours en vue d'obtenir le droit d'exploitation auprès de la mairie de Brando, propriétaire des terrains, ou auprès de l'exploitant des installations en application de l'article R. 181-13 3° du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de changement d'exploitant et de garanties financières prévus à l'article L 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement et n'est pas compatible avec les règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 181-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 30 août 2021 et complétée le 30 juin 2022 par la société CARRIERE DE BRANDO (N°SIREN : 90213518500012) dont le siège social est situé à la marine 20233 Pietracorbara, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de Cipolin au lieu-dit Petre scritte sur la commune de BRANDO, est rejetée.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS CARRIERE DE BRANDO.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRANDO et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRANDO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de Haute-Corse, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bastia.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse, M. le Maire de Brando, ainsi que le DREAL de CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,


Michel PROSIC